

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-399

RÈGLEMENT UNIFIÉ CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE JOLIETTE

ATTENDU QUE les Municipalités et Villes de la MRC de Joliette ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'une Municipalité ou Ville peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

ATTENDU QUE tout règlement complémentaire qui serait adopté par la Municipalité ou Ville relèvera uniquement des officiers municipaux ;

ATTENDU QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation régionale ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 septembre 2022 ;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2022 ;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU QUE des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du CM ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par (...), et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 2022-399 unifié concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la MRC de Joliette soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS	199
SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	199
ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE	199
ARTICLE 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	199
ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT	199
ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ	199
ARTICLE 1.1.5 PRÉSÉANCE	199
ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES	199
SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	199
ARTICLE 1.2.1 TITRES	199
ARTICLE 1.2.2 DÉFINITIONS.....	199
SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	201
ARTICLE 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION	201
ARTICLE 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE.....	201
ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE.....	201
ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION DE VISITE	202
ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION.....	202
CHAPITRE 2 - LA PAIX ET L'ORDRE.....	203
SECTION 2.1 VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ	203
ARTICLE 2.1.1 VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ	203
SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC	203
ARTICLE 2.2.1 SOUILLURE DES VÉHICULES	203
ARTICLE 2.2.2 SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC	203
ARTICLE 2.2.3.POUSSIÈRE	203
SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE	203
ARTICLE 2.3.1 IMMEUBLE PUBLIC OU AUTRE	203
ARTICLE 2.3.2 BORNE D'INCENDIE	203
ARTICLE 2.3.3 VISIBILITÉ.....	204
SECTION 2.4 BRUIT	204
ARTICLE 2.4.1 BRUIT	204
ARTICLE 2.4.2 HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE MOTEUR.....	204
ARTICLE 2.4.3 CLOCHERS ET CARILLONS.....	204
ARTICLE 2.4.4 OUTIL MUNI D'UN MOTEUR.....	204
ARTICLE 2.4.5 SILENCIEUX.....	204
ARTICLE 2.4.6 AVERTISSEUR SONORE.....	204
ARTICLE 2.4.7 RADIO D'UN VÉHICULE MOTEUR	204
ARTICLE 2.4.8 CRISSEMENT DE PNEUS.....	205
ARTICLE 2.4.9 ARME À FEU OU À AIR COMPRIMÉ	205
ARTICLE 2.4.10 PIÈCES PYROTECHNIQUES.....	205
SECTION 2.5 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS	205
ARTICLE 2.5.1 SUR VÉHICULE MOTEUR	205
SECTION 2.6 AUTRES NUISANCES.....	205
ARTICLE 2.6.1 LUMIÈRE	205
ARTICLE 2.6.2 MENDICITÉ.....	205
ARTICLE 2.6.3 FOUILLER DANS LES BACS	205
SECTION 2.7 PARCS ET ENDROITS PUBLICS.....	205
ARTICLE 2.7.1 FERMETURE	205
ARTICLE 2.7.2 LORS DE LA FERMETURE	205
ARTICLE 2.7.3 VÉHICULE MOTEUR.....	205
ARTICLE 2.7.4 STATIONNEMENT DANS LES PARCS.....	206
ARTICLE 2.7.5 FONTAINE	206
ARTICLE 2.7.6 ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS	206
ARTICLE 2.7.7 ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS	206
ARTICLE 2.7.8 HORAIRES.....	206

ARTICLE 2.7.9 ESCALADE	206
ARTICLE 2.7.10 SPORTS DANS LES RUES	206
ARTICLE 2.7.11 LAVAGE DE PARE-BRISE	206
ARTICLE 2.7.12 FLÂNAGE.....	207
ARTICLE 2.7.13 BÂTIMENT VACANT.....	207
ARTICLE 2.7.14INDÉCENCE	207
ARTICLE 2.7.15 TORSE NU.....	207
ARTICLE 2.7.16 ÉTAT D'IVRESSE	207
ARTICLE 2.7.17 FACULTÉS AFFAIBLIES	207
ARTICLE 2.7.18 BOISSONS ALCOOLISÉES.....	207
ARTICLE 2.7.19 URINE ET DÉFÉCATION.....	207
ARTICLE 2.7.20 DESSIN-GRAFFITIS	207
ARTICLE 2.7.21 COUTEAU.....	207
ARTICLE 2.7.22 PANNEAU, POTEAU OU AFFICHE.....	207
ARTICLE 2.7.23 DÉCHETS	207
ARTICLE 2.7.24 ARTISTES.....	208
SECTION 2.8 AUTRES ÉLÉMENTS.....	208
ARTICLE 2.8.1 PAIX ET ORDRE.....	208
ARTICLE 2.8.2 PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	208
ARTICLE 2.8.3 QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	208
ARTICLE 2.8.4 FRAPPER SUR UN BÂTIMENT.....	208
ARTICLE 2.8.5 INJURES ET BATAILLES	208
ARTICLE 2.8.6 TAPAGE.....	208
ARTICLE 2.8.7 LANÇAGE D'OBJETS.....	208
ARTICLE 2.8.8 ARC, ARBALÈTE, FRONDE, ETC.....	208
ARTICLE 2.8.9 RASSEMBLEMENTS.....	208
ARTICLE 2.8.10 ASSEMBLÉE.....	209
ARTICLE 2.8.11 ALIMENTS, BOISSONS, ESSENCE.....	209
ARTICLE 2.8.12 DROITS D'ENTRÉE	209
ARTICLE 2.8.13 FRAIS DE TRANSPORT	209
ARTICLE 2.8.14 ÉCOCENTRE.....	209
SECTION 2.9 COLPORTAGE	209
ARTICLE 2.9.1 COLPORTEURS	209
SECTION 2.10 CORPS POLICIER OU OFFICIER DÉSIGNÉ.....	209
ARTICLE 2.10.1 MOLESTER.....	209
ARTICLE 2.10.2 INSULTER.....	209
ARTICLE 2.10.3 OBÉIR	209
ARTICLE 2.10.4 NUIRE	209
ARTICLE 2.10.5 PORTER ASSISTANCE.....	210
ARTICLE 2.10.6 DONNER ACCÈS AUX IMMEUBLES	210
CHAPITRE 3 LE STATIONNEMENT	211
ARTICLE 3.1.1 STATIONNEMENT HIVERNAL.....	211
ARTICLE 3.1.2 STATIONNEMENT.....	211
ARTICLE 3.1.3 CAMIONS.....	211
ARTICLE 3.1.4 VÉHICULES ROUTIERS	211
ARTICLE 3.1.5 VOIE CYCLABLE	211
ARTICLE 3.1.6 BORNE-FONTAINE ET SIGNAL D'ARRÊT	211
ARTICLE 3.1.7INTERSECTION.....	211
ARTICLE 3.1.8 TROTTOIR ET TERRE-PLEIN.....	211
ARTICLE 3.1.9 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE.....	211
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS.....	212
ARTICLE 4.1.1 AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE.....	212
ARTICLE 4.1.2 AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT	212
ARTICLE 4.1.3 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES.....	212
ARTICLE 4.1.4 INFRACTION DISTINCTE.....	212
ARTICLE 4.1.5 PAIEMENT	212

ARTICLE 4.1.6 AUTRES RECOURS.....	212
ARTICLE 4.1.7 MOYENS LÉGAUX	212
ARTICLE 4.1.8 DOMMAGES OCCASIONNÉS.....	212
CHAPITRE 5 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	213
ARTICLE 5.1.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT	213
ARTICLE 5.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	213

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement unifié concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la MRC de Joliette. »

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités et des villes comprises sur le territoire de la MRC de Joliette.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les officiers désignés et les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités et des villes faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Joliette et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité ou de la ville visant le même objet à moins que la municipalité ou la ville ait adopté des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement sans que ces derniers entrent en contradiction ou soit moins restrictifs que le présent règlement.

ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière ou du Code criminel ou de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition

interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« **Agent de la paix** »

Tout officier de police, agent de police ou membre de la Sûreté du Québec.

« **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, vibrations perceptibles par l'ouïe.

« **Chaussée** »

La partie du chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

« **Chemin public** »

La surface du terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou de la ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie sur lesquelles sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers (ex : automobile, camions, etc.) et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« **Colporteur** »

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

« **Conseil** »

Le Conseil municipal de la municipalité ou de la ville.

« **Endroit public** »

Tout immeuble public et tout lieux généralement destinés à l'usage du public.

« **Immeuble** »

Tout terrain et tout bâtiment, situés sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

« **Immeuble public** »

Tout terrain et tout bâtiment, propriétés de la Municipalité ou de la Ville incluant de façon non limitative : les rues, les parcs, sentiers, piste cyclable et les cours d'eau municipaux.

« **Officier désigné** »

L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le greffier-trésorier, le directeur général, tout membre du Service des incendies, de même que toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil.

« **Parc** »

Immeuble situé sur le territoire de la municipalité ou de la ville et est sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules moteurs.

« **Personne** »

Toute personne physique ou morale ou association.

« Poubelle publique »

Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

« Rue »

Les rues, les routes, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

« Service des incendies »

Le Service des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée ou de la Ville de Joliette desservant le territoire des municipalités et villes de la MRC de Joliette.

« Véhicule routier »

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien : les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Véhicule de transport public »

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

« Véhicule moteur »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les voitures de golf et les bicyclettes assistées d'un moteur. Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sont assimilés aux véhicules moteurs.

Sont exclus de la présente définition les bicyclettes déjà reconnues par le Code de la sécurité routière et les règlements connexes, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie, les autobus de la corporation de transport Joliette Métropolitain ainsi que les fauteuils roulants électriquement.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION

Les officiers désignés et les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tous les officiers désignés et tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité ou de la Ville contre toute personne contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est, en conséquence, assujéti aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION DE VISITE

Tout officier désigné, tout agent de la paix ou toute personne avec qui la Municipalité ou la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- Entre 7 h et 19 h pour l'officier désigné et en tout temps pour un agent de la paix en conformité à la loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1, il peut entre autres :
 - a) Demander que cesse une intervention effectuée en contravention au présent règlement ou encore demander que la personne cesse une activité dangereuse ;
 - b) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;
 - c) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
 - d) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
 - e) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout officier désigné par la Municipalité ou la Ville ou tout agent de la paix, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'officier désigné ou à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 - LA PAIX ET L'ORDRE

SECTION 2.1 VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ

ARTICLE 2.1.1 VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ

Le fait d'abandonner un véhicule moteur ou de permettre qu'un véhicule moteur soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité ou la ville constitue une nuisance et est prohibé.

Un véhicule est considéré comme abandonné dans les cas suivants : il est stationné au même endroit depuis plus de 72 heures. Il n'y a aucune note ni indication sur le véhicule indiquant le retour du propriétaire ou du conducteur dans une période donnée.

SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.2.1 SOUILLURE DES VÉHICULES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la municipalité ou de la ville ;
- Pour empêcher la sortie dans une rue de la municipalité ou de la ville, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 2.2.2 SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC

Le fait de souiller le domaine public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.2.3. POUSSIÈRE

Le fait de provoquer ou de permettre le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou de toute particule solide vers un immeuble ou tout endroit constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE

ARTICLE 2.3.1 IMMEUBLE PUBLIC OU AUTRE PROPRIÉTÉ

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un immeuble public, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.2 BORNE D'INCENDIE

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.3 VISIBILITÉ

Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.4 BRUIT

ARTICLE 2.4.1 BRUIT

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.2 HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE MOTEUR

Nul ne peut circuler ou laisser stationner un véhicule moteur muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique sans l'obtention d'une autorisation de la municipalité ou ville.

ARTICLE 2.4.3 CLOCHERS ET CARILLONS

Les dispositions concernant le bruit ne s'appliquent pas aux clochers et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation.

ARTICLE 2.4.4 OUTIL MUNI D'UN MOTEUR

L'utilisation, entre 20 h et 8 h le lendemain, d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne et de tout autre équipement ou outil muni d'un moteur à l'exception d'une souffleuse à neige, constitue une nuisance et est prohibée.

L'outillage ou la machinerie nécessaire à des travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement comme une génératrice, un compresseur, etc.) est prohibée de 20 h à 7 h.

Cet article ne s'applique pas aux travaux d'urgences nécessaires et réalisés par la municipalité ou ville et ses mandataires.

ARTICLE 2.4.5 SILENCIEUX

Le fait d'utiliser un véhicule moteur ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.6 AVERTISSEUR SONORE D'UN VÉHICULE MOTEUR

L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule moteur sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.7 RADIO D'UN VÉHICULE MOTEUR

Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation ou l'opération d'une radio à l'intérieur d'un véhicule moteur, lorsque le bruit émanant de ladite radio est audible à plus de cinq (5) mètres dudit véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.8 CRISSEMENT DE PNEUS

Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus de son véhicule.

ARTICLE 2.4.9 ARME À FEU OU À AIR COMPRIMÉ

Le fait de porter ou de décharger une arme à feu ou à air comprimé à l'extérieur des endroits autorisés (par exemple : centre de tir) constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.10 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice et toute autre pièce pyrotechnique sans l'autorisation de la municipalité ou ville, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.5 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 2.5.1 SUR VÉHICULE MOTEUR

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule moteur constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION 2.6 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 2.6.1 LUMIÈRE

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 2.6.2 MENDICITÉ

Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la municipalité ou de la ville constitue une nuisance et est prohibé à moins d'une autorisation de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.6.3 FOUILLER DANS LES BACS

Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la Municipalité ou la Ville ou son mandataire ou de déplacer ces matières constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.7 PARCS ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.7.1 FERMETURE

Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h.

Malgré ce qui précède, les parcs munis de clôtures barrées tel que le parc du Moulin-Fisk et le parc du Trou-de-Fée sont fermés au public de 21 h à 8 h.

ARTICLE 2.7.2 LORS DE LA FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc, aires de jeux aménagées, etc. en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 2.7.3 VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs et sur les passerelles, trottoirs, passages piétonniers et pistes

cyclables de la municipalité ou de la ville à l'exception des fauteuils roulants ou vélo électrique.

Nonobstant ce qui précède, un véhicule moteur de type cyclomoteur «scooter» peut circuler sur une passerelle accessible depuis une rue ou une piste cyclable et ce, lorsque l'accès à celle-ci s'effectue sans nécessiter le passage au travers d'un parc. Le conducteur doit alors descendre de son véhicule et éteindre le moteur afin de circuler au côté de son véhicule. Cette obligation persiste du moment où le conducteur quitte la rue ouverte à la circulation des véhicules moteurs, jusqu'au moment il réintègre une autre rue ouverte à la circulation des véhicules moteurs.

ARTICLE 2.7.4 STATIONNEMENT DANS LES PARCS

À l'exception des employés municipaux dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut immobiliser ou circuler un véhicule dans les espaces verts.

ARTICLE 2.7.5 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 2.7.6 ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS

Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

ARTICLE 2.7.7 ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS

Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelques sports ou activités sportives que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres bien qui s'y trouvent.

ARTICLE 2.7.8 HORAIRES

Nul ne peut se trouver sur les aires de jeux aménagées telles que les patinoires, les piscines et les jeux d'eau, parcs de planche à roulettes, etc. en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 2.7.9 ESCALADE

Dans un immeuble public, une rue ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 2.7.10 SPORTS DANS LES RUES

Durant la pratique d'un sport ou d'une activité sportive dans les rues de la municipalité, ou de la ville, nul ne peut nuire à la sécurité des personnes et des biens, troubler la paix ou empêcher la circulation. De plus, dès la fin de la pratique de l'activité, tout équipement doit être remis sur une propriété privée.

ARTICLE 2.7.11 LAVAGE DE PARE-BRISE

Il est défendu de se tenir sur la rue publique en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule moteur.

ARTICLE 2.7.12 FLÂNAGE

Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.13 BÂTIMENT VACANT

Il est défendu de se trouver, de se loger sur ou dans un immeuble laissé vacant.

ARTICLE 2.7.14 INDÉCENCE

Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement.

ARTICLE 2.7.15 TORSE NU

Il est défendu d'être torse nu dans le quadrilatère formé par la place Bourget Nord et la place Bourget Sud.

ARTICLE 2.7.16 ÉTAT D'IVRESSE

Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.17 FACULTÉS AFFAIBLIES

Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.18 BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

ARTICLE 2.7.19 URINE ET DÉFÉCATION

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

ARTICLE 2.7.20 DESSIN-GRAFFITIS

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

ARTICLE 2.7.21 COUTEAU

Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 2.7.22 PANNEAU, POTEAU OU AFFICHE

Il est défendu de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre un panneau ou un poteau de signalisation et toute autre affiche installée sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.7.23 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 2.7.24 ARTISTES

La présence et la sollicitation d'artiste, d'amuseur public, funambule et de musicien sont interdites dans les parcs et endroits publics de la municipalité ou de la ville à moins d'avoir été autorisé par la municipalité ou ville ou toute autre personne mandatée à cette fin par le Conseil municipal.

SECTION 2.8 AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 2.8.1 PAIX ET ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.8.2 PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou le représentant de ceux-ci.

ARTICLE 2.8.3 QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

À l'exception des agents de la paix et des officiers désignés, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'une propriété privée lorsqu'une demande en est faite par le propriétaire, le locataire ou le représentant de ceux-ci.

ARTICLE 2.8.4 FRAPPER SUR UN BÂTIMENT

Nul ne peut frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, un volet ou une partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche.

ARTICLE 2.8.5 INJURES ET BATAILLES

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre dans les limites de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.8.6 TAPAGE

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter les gens dans les limites de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.8.7 LANÇAGE D'OBJETS

Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet sur et dans les immeubles publics ou privés.

ARTICLE 2.8.8 ARC, ARBALÈTE, FRONDE, CATAPULE, LANCE-POIS OU SARBACANE

Le fait d'utiliser un arc, une arbalète, une fronde, une catapulte, un lance-pois ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé à l'exception d'une activité approuvée par les instances municipales.

ARTICLE 2.8.9 RASSEMBLEMENTS

Tous les rassemblements bruyants, tumultueux, tapageurs, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont prohibés. Aux fins du présent règlement, deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

ARTICLE 2.8.10 ASSEMBLÉE

Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Conseil municipal.

ARTICLE 2.8.11 ALIMENTS, BOISSONS, ESSENCE, FRAIS D'HÉBERGEMENT

Nul ne peut omettre ou refuser de payer le prix de ses aliments, boissons ou frais d'hébergement dans un restaurant, un café, un bar, un hôtel, un motel ou maison de pension et de son essence dans une station-service.

ARTICLE 2.8.12 DROITS D'ENTRÉE

Nul ne peut omettre ou refuser de payer son droit d'entrée dans un théâtre, un cinéma et dans tout autre endroit de divertissement.

ARTICLE 2.8.13 FRAIS DE TRANSPORT

Nul ne peut omettre ou refuser de payer les frais de transport pour un déplacement à bord d'un véhicule de transport public ou taxi.

ARTICLE 2.8.14 ÉCOCENTRE

À l'écocentre, il est défendu de jeter, déposer ou placer des matières ailleurs que dans les contenants prévus à recevoir lesdites matières. Des employés sont disponibles sur place pour aider à respecter cet article.

Toutes personnes qui ne respectent pas les directives émises par les préposés commettent une infraction au présent règlement.

SECTION 2.9 COLPORTAGE

ARTICLE 2.9.1 COLPORTEURS

À moins d'avoir obtenu le permis de la part de la municipalité ou de la ville, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité ou de la ville.

SECTION 2.10 CORPS POLICIER OU OFFICIER DÉSIGNÉ

ARTICLE 2.10.1 MOLESTER

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout agent de la paix et tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.2 INSULTER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout agent de la paix et tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.3 OBÉIR

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout agent de la paix et tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.4 NUIRE

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher tout agent de la paix ou un officier désigné d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.5 PORTER ASSISTANCE

Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout agent la paix ou tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.6 DONNER ACCÈS AUX IMMEUBLES

Nul ne peut refuser à tout agent de la paix ou à tout officier désigné, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la municipalité ou de la ville.

CHAPITRE 3 LE STATIONNEMENT

ARTICLE 3.1.1 STATIONNEMENT HIVERNAL

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité ou de la ville, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 3.1.2 STATIONNEMENT

En tout temps, lorsqu'une signalisation interdit le stationnement en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique, le stationnement est prohibé.

ARTICLE 3.1.3 CAMIONS

En tout temps, le stationnement des camions est prohibé dans les chemins publics de la municipalité ou ville sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement des camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

ARTICLE 3.1.4 VÉHICULES ROUTIERS

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur un chemin public. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences ou municipaux.

ARTICLE 3.1.5 VOIE CYCLABLE

Sur tout le territoire de la municipalité ou de la ville, là où une voie cyclable est aménagée (tracé ligné), le stationnement est prohibé durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

Il est également interdit à tous les véhicules moteurs de circuler sur une voie cyclable.

ARTICLE 3.1.6 BORNE-FONTAINE ET SIGNAL D'ARRÊT

En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule moteur ou routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt.

ARTICLE 3.1.7 INTERSECTION

En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule moteur à moins de 5 mètres d'une intersection.

ARTICLE 3.1.8 TROTTOIR ET TERRE-PLEIN

En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule moteur sur un trottoir et un terre-plein.

ARTICLE 3.1.9 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE

Tout agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule moteur stationné en contravention avec les articles précédents.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1.1 AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

En cas de récidive, le montant prévu est doublé.

ARTICLE 4.1.2 AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

ARTICLE 4.1.3 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.1.4 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4.1.5 PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1).

ARTICLE 4.1.6 AUTRES RECOURS

La Municipalité ou la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.1.7 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité ou de la Ville de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.1.8 DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité ou la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 5.1.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge ou remplace, conformément à la Loi, tous les règlements suivants portant sur le même objet ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

Le présent règlement remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 5.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier-trésorier

Avis de motion le 12 septembre 2022

Dépôt du projet de règlement le 12 septembre 2022

Règlement final adopté le 3 octobre 2022

Publié et entré en vigueur le 4 octobre 2022